

Projet de loi

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Avis du Conseil d'Etat

(22 juin 2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juin 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, que le projet de loi sous avis a pour objet de transposer, n'était pas jointe.

*

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/909/JAI précitée.

Cette décision-cadre 2008/909/JAI s'inscrit dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen. Lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union ont souligné l'importance du principe de la reconnaissance mutuelle pour la coopération judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale. La décision-cadre 2008/909/JAI doit être considérée en rapport avec la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

La décision-cadre 2008/909/JAI, vise toute décision définitive rendue par une juridiction de l'Etat d'émission prononçant à l'encontre d'une personne physique une peine ou mesure privative de liberté pour une durée

limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale. Cette décision-cadre retient le principe de la double incrimination, sauf pour une série d'infractions. La liste de ces infractions reprend 32 des 39 infractions visées dans la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

L'objectif de la décision-cadre 2008/909/JAI est de permettre l'exécution de la peine privative de liberté dans un Etat autre que l'Etat de la condamnation en vue d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. La personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et doit consentir à la transmission de la décision de condamnation. Ce consentement n'est pas requis si la transmission se fait vers son Etat national où elle vit, vers l'Etat où elle sera expulsée ou vers l'Etat où elle s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dans l'Etat d'émission de la décision.

La procédure de transmission des décisions de justice répond aux impératifs de la rapidité et de l'absence de formalisme excessif; la décision est envoyée par l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution en passant par une autorité centrale. Elle sera accompagnée d'un certificat standard. La décision-cadre spécifie une série de motifs précis de non-reconnaissance et de non-exécution, les plus importants étant l'absence de certificat complet et correct ou le principe « *non bis in idem* ». L'Etat d'exécution est tenu à prendre les mesures nécessaires à l'exécution comme s'il s'agissait d'une décision nationale.

La reconnaissance des jugements de condamnation étant fondée sur une décision-cadre, prise au titre des articles 31 et 34 du Traité sur l'Union, et non sur un règlement directement applicable, il y a lieu à adoption de normes nationales de transposition.

Au regard du lien que présente le projet de loi sous rubrique avec la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, portant transposition de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, le Conseil d'Etat propose de veiller à un parallélisme aussi exact que possible entre les dispositions du présent projet et la loi du 23 février 2010, précitée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre I^{er}, consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est

pas sans rappeler la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« Art. 1^{er}. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi. »

Article 2 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1^{er}, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution. Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi sous examen, un article 2 nouveau dont la teneur, inspirée de l'article 1^{er}, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909, précitée, sera la suivante:

« Art. 2. Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale ».

La suite des articles devra être renumérotée.

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article au regard de l'insertion de l'article 2 nouveau. Le terme de Luxembourg est à remplacer par celui de Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 1^{er}. L'article 3 sera libellé comme suit:

« Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et*
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national. »*

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'article 4, paragraphe 1^{er}, retient deux conditions mises en parallèle, à savoir que la personne condamnée, objet de la

procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 2, vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du premier paragraphe de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la double condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou d'exécution et du consentement. Il propose de retenir la formulation suivante:

« **Art. 4. 1.** *Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.*

2. *(texte du projet)* ».

Le Conseil d'Etat se demande, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, s'il n'est pas indiqué de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté.

Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la double incrimination.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change. D'après le commentaire, cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Le paragraphe 3 fait abstraction du principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI.

A l'instar de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 1^{er}, du Traité sur l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi n° 5923 relative à l'application du

principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique vise, au paragraphe 1^{er}, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, au paragraphe 2, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010, précitée, le Conseil d'Etat propose d'omettre les conjonctions « si » et « lorsque » dans l'énumération des différents cas de figure.

Le paragraphe 1^{er} énumère six hypothèses de refus d'exécution, par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation « résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises ». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, concrètement le Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications. Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire:

« 2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre; ».

En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « autorités luxembourgeoises » par celle de « Procureur général d'Etat ». En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux « autorités compétentes » figurant au paragraphe 3.

Sous le paragraphe 2 sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 7 du projet de loi sous examen (dans la

numérotation des auteurs) envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale. La décision-cadre ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande, l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe 2 n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de la disposition sous avis avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

Article 6 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique reprend le texte de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2008/909/JAI en prévoyant la transmission du jugement de condamnation et du certificat « par tout moyen laissant une trace écrite » permettant « d'en vérifier l'authenticité ». Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la terminologie de la décision-cadre qui se distingue par son absence de précision.

Reste la question du sort à réserver à une transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance particulier.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 7 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle la procédure de consultation avec l'Etat d'émission en relation avec la détermination de l'Etat dans lequel l'objectif de réinsertion peut être le mieux atteint. Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements à l'endroit de l'article 5 (dans la numérotation des auteurs), paragraphe 2, point 1.

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique constitue la transposition de la clause linguistique établie à l'article 23 de la décision-cadre 2008/909/JAI. La disposition n'appelle pas d'observation sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de l'article sous rubrique reproduit l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI qui prévoit que le Luxembourg adopte toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation étrangère. Pour régler le problème relatif à l'absence de précision des autorités compétentes, le Conseil d'Etat propose de faire référence au Procureur général d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article sous examen reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il est proposé de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen reprend l'article 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI qui prévoit le report de la décision de reconnaissance si le certificat est incomplet ou lorsque des informations supplémentaires ont été demandées. Le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux autorités luxembourgeoises par une référence au Procureur général d'Etat.

Article 12 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 15 du projet, article qu'il propose d'insérer au présent endroit.

Article 11 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique, qui reprend l'article 15 de la décision-cadre 2008/909/JAI, règle le transfert des personnes condamnées de l'Etat d'émission vers le Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose encore de remplacer la référence aux autorités luxembourgeoises par une référence au Procureur général d'Etat.

Article 12 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle le transit d'un condamné transféré de l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution par le territoire luxembourgeois, conformément à l'article 16 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Comme le Procureur général d'Etat est autorité centrale au sens de la décision-cadre, c'est encore à lui que doivent être adressées les demandes de transit. Il y a dès lors lieu d'écrire:

« Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national ... (suite inchangée) ».

Article 13 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition transpose l'article 17 de la décision-cadre 2008/909/JAI et prévoit que l'exécution d'une condamnation au Luxembourg se fait conformément au droit luxembourgeois. Par souci de parallélisme avec la loi du 23 février 2010, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

« L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises ».

La deuxième phrase, soulignant la compétence exclusive des autorités luxembourgeoises, est superflue au regard de la première phrase. Le Conseil d'Etat a toutefois noté que la décision-cadre contient, elle aussi, cette redite. Il y a lieu de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 14 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition, qui transpose l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI, énonce, au paragraphe 1^{er}, le principe de spécialité. En vertu de ce principe, la personne transférée au Luxembourg ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé ce transfèrement.

Le paragraphe 2 énonce une série d'exceptions à ce principe qui sont reprises du paragraphe 2 de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le dernier cas de figure est celui où l'Etat d'émission donne son consentement à une dérogation au principe de spécialité.

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI établit, à cet égard, les modalités de la demande de la part de l'Etat d'exécution. Cette disposition n'est pas formellement transposée dans l'article sous examen. Le Conseil d'Etat considère que le Procureur général d'Etat, en tant qu'autorité centrale luxembourgeoise, devra appliquer les dispositions prévues dans la décision-cadre pour une demande de consentement. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par un paragraphe 3, dont le libellé est inspiré du texte du paragraphe 3 de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI:

« 3. La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ».

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que la décision sur la reconnaissance est prise dans les 45 jours à compter de la réception du jugement et du certificat, le tout sous réserve des hypothèses envisagées aux articles 8 (traduction) et 10 (report). Ce délai est nettement inférieur au délai maximum de 90 jours prévu à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

D'un point de vue de la structure du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer cette disposition entre l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat) et l'article 11 (13 selon le Conseil d'Etat) relatif au transfèrement.

Article 17 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que le projet de loi sous rubrique, dans son chapitre II relatif aux demandes adressées au Luxembourg, omet de transposer l'article 19 de la décision-cadre 2008/909/JAI relatif aux

problèmes d'amnistie, de grâce et de révision. La loi du 23 février 2010, précitée, comporte un article 11 qui transpose l'article 11 de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, portant sur la même question. Pour une transposition correcte, le Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle demande d'ajouter un article identique dans le présent projet de loi. Cet article qui portera le numéro 17 aura la teneur suivante:

« **Art. 17.** *L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise* ».

Article 16 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen, qui introduit le chapitre III relatif aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne, détermine, au paragraphe 1^{er}, l'Etat « d'exécution » compétent selon les critères fixés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI. Les termes « les autorités luxembourgeoises » sont à remplacer par une référence au Procureur général d'Etat, autorité compétente également dans les procédures où le Luxembourg constitue l'Etat d'émission, en vertu de l'article 2 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2, transposant l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, prévoit l'information de la personne condamnée par la formule de notification figurant à l'annexe II du projet. La personne condamnée peut présenter ses observations. Le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe sous examen par l'indication que les observations sont transmises à l'Etat d'exécution, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La phrase à ajouter aura la teneur suivante:

« *Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution* ».

Article 17 (19 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique vise l'hypothèse où les autorités de l'Etat d'exécution émettent un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat requis ne contribuerait pas à la réinsertion sociale. Il appartient alors au Procureur général d'Etat de retirer ou de maintenir la demande. Il y a encore lieu de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 18 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle les modalités du transfèrement de la personne condamnée qui se trouve au Luxembourg vers l'Etat d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 15 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il y a lieu de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 19 (21 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous objet, qui reprend l'article 20 de la décision-cadre 2008/909/JAI, détermine les informations que le Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, doit transmettre à l'Etat d'exécution en relation avec toute décision qui ôte son caractère exécutoire à la décision de condamnation.

Il y a lieu de remplacer les termes « autorités luxembourgeoises » par ceux de « *Procureur général d'Etat* ».

Article 20 (22 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes du paragraphe 1^{er} de cet article, la loi en projet est appelée à remplacer, dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, une série de conventions antérieures portant sur l'exécution des condamnations pénales.

Le paragraphe 2 précise que, dans la mesure où certains accords ou arrangements permettent d'aller au-delà des objectifs de la loi en projet, le Luxembourg continuera à les appliquer. Cette faculté est expressément prévue à l'article 26, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Article 23 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du présent projet sur les dispositions de l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le paragraphe 1^{er} pose le principe que les demandes formulées après le 5 décembre 2011 sont régies par les nouvelles règles. Le paragraphe 2 permet aux Etats de faire une déclaration permettant de reporter l'application des nouvelles règles dans l'hypothèse où le jugement de condamnation est antérieur au 5 décembre 2011. Cette disposition pose le problème de l'application de la loi dans le temps, question liée à la problématique de la rétroactivité et de la sauvegarde des droits acquis. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg entend faire une déclaration de ce genre, alors que l'exposé des motifs ne contient aucune indication à cet égard. Quoi qu'il en soit, la loi en projet ne sera d'application qu'au plus tôt le 5 décembre 2011 et il y a lieu de préciser dans un article final la date de son application. Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa considération, au demeurant conforme à la décision-cadre 2008/909/JAI, que la nouvelle réglementation est de nature procédurale et est dès lors d'application immédiate, l'article nouveau aura la teneur suivante:

« Art. 23. La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011 ».

Si Chambre des députés estimait que la nouvelle réglementation touche des questions de fond, il y aurait lieu de l'appliquer aux jugements de condamnation prononcés après le 5 décembre 2011. Le Luxembourg devrait, dans ce cas, procéder à une déclaration au sens de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Annexes

Le texte du projet de loi est suivi de deux annexes. La première reproduit le certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI et figurant en annexe à cette dernière. La seconde reproduit la formule de notification de la personne condamnée, formule figurant, elle aussi, en annexe à la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi n° 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sur la nécessité d'annexer

ce type de modèle de certificat. Il avait encore considéré que, si la reproduction de ce certificat se justifiait par des considérations d'ordre pratique, il y aurait lieu d'annexer également un modèle en langue allemande.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder